



COMMUNE DE MOIRANS
DÉCISION ADMINISTRATIVE N° DA2023_010 RELATIVE À :
DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE DU MARCHÉ N°09/2022
RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ÉQUIPEMENT AQUATIQUE

Je soussignée, Valérie ZULIAN, Maire de la Commune de Moirans,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R2185-1 et R2185-2,

Vu la délibération n°DEL2020_043 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite »,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R2185-2 du Code de la commande publique selon lesquelles « lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé »,

CONSIDÉRANT que la ville a programmé la réalisation de travaux liés à la construction d'un nouvel équipement aquatique,

CONSIDÉRANT la consultation lancée au BOAMP et au JOUE selon la procédure d'un appel d'offres ouvert et composée de dix lots,

CONSIDÉRANT l'augmentation du coût estimé des travaux de construction,

CONSIDÉRANT que la crise de la Covid-19 a entraîné de nombreux bouleversements. Le cours des matières premières et des matériaux de construction a été impacté. Des pénuries ont été constatées et ont engendré de nombreux retards,

CONSIDÉRANT que le contexte géopolitique induit de fortes hausses des prix de l'électricité et du gaz qui influent directement sur le coût des chantiers,

CONSIDÉRANT que la réévaluation de l'indice du coût de la construction impacte fortement la plupart des lots et ne permet plus à la collectivité de respecter son budget prévisionnel,

CONSIDÉRANT que le financement de l'opération est également compromis en raison de la non attribution d'une subvention qui représente plus de 21% des recettes d'investissement initialement attendues soit une perte sèche de 750 000 €.

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble de ces motifs d'intérêt général tenant principalement à des considérations d'ordre budgétaire, la Ville de Moirans décide de renoncer à la construction d'un nouvel équipement aquatique et ne souhaite pas poursuivre la procédure de passation,

DÉCIDE de déclarer sans suite la procédure de passation du marché de travaux n°09/2022 pour la construction d'un nouvel équipement aquatique et de ne pas attribuer le marché pour des motifs d'intérêt général,

DÉCIDE que l'ensemble des opérateurs économiques ayant participé à la procédure de passation en sera informé dans les plus brefs délais,

PRÉCISE qu'en cas de contestation, la présente décision de déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut être saisie par la voie de l'application Télérecours citoyens sur le site « www.telerecours.fr ».

Ampliation de la présente décision sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
Monsieur le Préfet de l'Isère à Grenoble

Fait à Moirans, le 3 mars 2023

Valérie ZULIAN, Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MOIRANS" and the number "38430".